Envoyé en préfecture le 31/03/2026
Reçu en préfecture le 31/03/2026
Publié le
ID : 035-213501273-20260330-26_03_041-DE

MAIRIE DE GUIGNEN
WWW.GUIGNEN.FR

République Française
Département Ille et Vilaine
Guignen

Extrait du registre des délibérations du CONSEIL MUNICIPAL	**N°26-03-041**
Séance du 30 mars 2026	

Nombre de Conseillers		**Date de Convocation :**
Afférents au Conseil Municipal	**27**	
En Exercice	**27**	**24 mars 2026**
Présents	**25**	
Absents	**2**	
Exclus	**0**	
Votants	**26**	

L'an deux mille vingt-cinq le 30 mars à 20 heures, le conseil municipal de la commune, composé de 27 membres en exercice et dûment convoqué, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Mme LUC Nelly, la Maire.

	Présent.e	**Absent.e Excusé.e**	**Absent.e**	***Pouvoir à / Divers***
Mme LUC Nelly	**X**			
M. DUCLOYER Vincent	**X**			
Mme LE STRADIC Gaëlle	**X**			
M. BILLY Nicolas	**X**			
Mme SALMON Mireille	**X**			
M. BOUCHET Morgan	**X**			
Mme ROULLEAU Corinne	**X**			
Mme UGUET Françoise	**X**			
Mme FOUILLEN Sandrine	**X**			
M. MESNILDREY Franck	**X**			
M. MAHÉ Jean-François	**X**			
M. LEGENDRE Jacques	**X**			
M. LATIL Didier	**X**			
Mme MÉNARD Cécilia		**X**		Donne pouvoir à M. MAHE Jean Francois
Mme TORTELIER Géraldine	**X**			
M. BIZEUL Anthony	**X**			
Mme NOËL Chrystèle	**X**			
Mme FOURNIER Céline	**X**			
M. BOYET Ronan	**X**			
M. HERVÉ Sylvain	**X**			
Mme ROUX Stéphanie	**X**			
M. RAMARÉ Renaud	**X**			
Mme BERTHELOT Gladys			**X**	
Mme CARLE Isabelle	**X**			
M. NIGEN Lionel	**X**			
M. LALLEMANT Richard	**X**			
Mme LE GUERN Mathilde	**X**			

Secrétaire de séance : M. DUCLOYER Vincent

Voies et délais de recours :
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis 3 contour de la Motte CS 44416- 35044 Rennes, dans un délai de 2 mois dès que celle-ci a acquis le caractère exécutoire, c'est-à-dire dès qu'il a été procédé à sa publication ou à son affichage ou à sa notification, ainsi que, s'il y a lieu, à sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Envoyé en préfecture le 31/03/2026
Reçu en préfecture le 31/03/2026
Publié le
ID : 035-213501273-20260330-26_03_041-DE

Objet : INSTITUTION ET VIE POLITIQUE – FIXATION DU NOMBRE DE DÉLÉGUÉS COMMUNAUX AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LANCEMENT DE LA PROCÉDURE DE DÉSIGNATION DES MEMBRES NOMMÉS

En application des articles R123-8 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Il est proposé de fixer à 12 membres élus et nommés la composition du Conseil d'Administration du CCAS de la Commune de Guignen qui comprendra donc :

- Un président : Le Maire de la commune ;
- 6 membres élus par le conseil municipal en son sein ;
- 6 membres nommés par le président parmi les 4 familles d'associations suivantes, conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et de la Famille, avec au minimum :

Ou/un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions ;

Ou/un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) ;

Ou/un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département ;

Ou/un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Il est rappelé qu'à chaque renouvèlement du conseil municipal, les associations sont informées collectivement par voie d'affichage en mairie, le cas échéant par tout autre moyen (presse) :

- du prochain renouvèlement des membres nommés du Conseil d'administration ;
- du délai – qui ne peut être inférieur à 15 jours – dans lequel elles peuvent formuler des propositions.

Les associations susmentionnées proposent ensuite au maire une liste comportant, sauf impossibilité dûment justifiée, au moins 3 personnes. Les associations ayant le même objet peuvent proposer une liste commune. C'est le maire qui choisit les représentants des associations. Ce choix sera entériné par la production d'un arrêté du maire dont une copie sera notifiée aux intéressés.

En cas d'absence de candidat pour l'une des catégories d'associations susvisées, le maire constate la « formalité impossible ». Il est alors délié de son obligation de désigner un représentant de ce type d'associations et nommera en lieu et place une « personne qualifiée », c'est-à-dire une personne qui participe à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune.

Vu le décret n° 95.562 du 6 mai 1995, modifié par le décret 2000-6 du 4 janvier 2000 et consolidé au 24 octobre 2004 ;

Vu l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et de la Famille ;

Voies et délais de recours :
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis 3 contour de la Motte CS 44416- 35044 Rennes, dans un délai de 2 mois dès que celle-ci a acquis le caractère exécutoire, c'est-à-dire dès qu'il a été procédé à sa publication ou à son affichage ou à sa notification, ainsi que, s'il y a lieu, à sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Envoyé en préfecture le 31/03/2026
Reçu en préfecture le 31/03/2026
Publié le
ID : 035-213501273-20260330-26_03_041-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** à six le nombre des membres du conseil municipal appelés à siéger au Conseil d'Administration du C.C.A.S :
- **LANCE** la procédure de désignation des membres nommés

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait certifié conforme
La Maire,
Mme Nelly LUC

Voies et délais de recours :
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis 3 contour de la Motte CS 44416- 35044 Rennes, dans un délai de 2 mois dès que celle-ci a acquis le caractère exécutoire, c'est-à-dire dès qu'il a été procédé à sa publication ou à son affichage ou à sa notification, ainsi que, s'il y a lieu, à sa transmission au représentant de l'État dans le département.